

QUESTION :

Le dispositif TIV de la FFESSM est-il applicable aux bouteilles tampons ?

RÉPONSE :

- Réponse -14-12-2026-AD

Le dispositif TIV vise uniquement les « *Les bouteilles métalliques en acier ou en alliages d'aluminium, ainsi que leurs accessoires sous pression, destinées à la pratique des activités subaquatiques à l'air, aux mélanges de gaz ou à l'oxygène pur.* » (Art 1 du cahier des charges TIV).

Les articles 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, expriment clairement que le dispositif qui est visé par le cahier des charges TIV, ce sont « *les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées en plongée subaquatique* », également dénommées dans ce texte « *bouteilles de plongée* ».

Il n'y a donc pas de dispositif TIV pour les bouteilles-tampons.

Les Inspections visuelles (IV) prévues par l'article 15 de l'arrêté de 2017 pour les bouteilles-tampons doivent être réalisées tous les 4 ans par une « *personne compétente* » désignée par l'exploitant de l'équipement (article 17 de l'arrêté).

Bien évidemment les TIV FFESSM qui sont formés pour les Inspections Visuelles peuvent à ce titre être désignés par l'exploitant pour réaliser les visites, mais ils ne peuvent pas utiliser aux fins d'enregistrement l'application TIV qui a vocation réglementaire à assurer la traçabilité des Inspections Visuelles des blocs de plongée réalisées dans le cadre du dispositif TIV, par des TIV conformément au cahier des charges cité ci-dessus.

RÉFÉRENCES :

- [Cahier des charges TIV](#)
- [Arrêté du 20 novembre 2017](#)